

**EXPOSE DES MOTIFS
ET PROJETS DE LOI
sur la juridiction en matière de bail
et
modifiant**

- la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)
- la loi du 19 mai 2009 sur le Ministère public (LMPu)
- le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010
- la loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg)
- le code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF)
- la loi du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse (LVCPP)
- la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions (LContr)

et

PROJET DE DECRET

abrogeant la loi du 4 mai 1983 concernant l'élection des jurés fédéraux

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Sandrine Bavaud : Justice et médiation deux processus complémentaires aussi au fondement de la médiation civile

1.	INTRODUCTION.....	5
2.	Modifications	6
2.1	Fixation du salaire des juges de paix	6
2.2	Loi sur la juridiction en matière de bail – Rétablissement de la gratuité pour les procès relatifs aux baux à loyer d’habitation.....	6
2.3	Compétences en matière de récusation	7
2.3.1	<i>En matière civile.....</i>	<i>7</i>
2.3.2	<i>En matière pénale.....</i>	<i>8</i>
2.4	Compétences en matière de preuve à futur (constats d’urgence).....	9
2.5	Autorités municipales	10
2.6	Contraventions cantonales et municipales et procédure de l’opposition	10
2.7	Réprimande contre les mineurs.....	11
2.8	Abrogation de la loi du 4 mai 1983 concernant l’élection des jurés fédéraux.....	12
3.	Rapport du Conseil d’état au grand conseil sur le postulat Sandrine Bavaud : Justice et médiation deux processus complémentaires aussi au fondement de la médiation civile	13
3.1	Rappel du postulat	13
3.2	Rapport du Conseil d’Etat.....	15
3.2.1	<i>Introduction</i>	<i>15</i>
3.2.2	<i>Inventaire des structures de médiation.....</i>	<i>15</i>
3.3	Position du Conseil d’Etat	16
3.4	Conclusions	17
4.	CONSEQUENCES.....	18
4.1	Conséquences sur le budget de fonctionnement	18
4.2	Conséquences sur les investissements	18
4.3	Légales et réglementaires.....	18

4.3.1	<i>Pour les communes</i>	18
4.3.2	<i>Programme de législature</i>	18
4.3.3	<i>Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution</i> 18	
4.3.4	<i>Conséquences sur la RPT</i>	18
5.	CONCLUSIONS	18

Liste des abréviations

CPP

CPC

CPC-VD

EMPL

LPA-VD

LTF

LTB

LVCPP

CDPJ

LOJV

LTB

1. INTRODUCTION

Il y a peu, le Grand Conseil a adopté plusieurs paquets législatifs relatifs à l'adaptation du droit vaudois à la nouvelle loi sur le Tribunal fédéral (EMPL 53, adopté le 6 mai 2008), ainsi qu'aux codes de procédure pénale (EMPL 116, adopté le 19 mai 2009) et civile suisses (EMPL 187, adopté le 12 janvier 2010).

Dans le cadre de la mise en œuvre de ces réformes, il s'est avéré nécessaire de préciser certaines questions juridiques et de combler diverses lacunes apparues lorsque les textes votés ont été confrontés aux réalités pratiques. Le Conseil d'Etat propose ainsi diverses modifications des textes adoptés, dont la plupart reprennent la législation cantonale actuelle. Il s'agit de modifications d'ordre technique, sans enjeux majeurs sur le plan politique.

Le présent projet a également pour objectif de réintroduire la gratuité du Tribunal des baux pour les procès relatifs aux baux à loyers d'habitation, conformément au résultat du vote du 26 septembre 2010, lors duquel le corps électoral vaudois a refusé la loi sur la juridiction en matière de bail par plus de 53% des votants. La question de la gratuité étant à la base du référendum et ayant été la seule débattue lors de la campagne en vue du scrutin, le Conseil d'Etat a pris pour option de représenter, sur les autres points, la même loi que celle votée par le Grand Conseil le 16 décembre 2009.

Dans le cadre du présent EMPL, il est également répondu au postulat Sandrine Bavaud relatif à la médiation civile, thème désormais traité par le droit fédéral. Cette réponse ayant ainsi directement trait au programme CODEX_2010, elle aurait dû être apportée dans le cadre de l'EMPL 187 et a malencontreusement été oubliée.

Enfin, le présent projet prévoit l'abrogation de la loi du 4 mai 1983 concernant l'élection des jurés fédéraux qui n'a plus d'objet suite à la suppression des Assises fédérales lors de l'adoption de la Constitution du 18 avril 1999.

Le présent projet revêt un caractère d'urgence certain : les modifications qu'il contient, et en particulier la nouvelle loi sur la juridiction en matière de bail, doivent être en vigueur au 1^{er} janvier prochain, afin que les autorités puissent travailler avec des outils adaptés au nouveau droit fédéral. L'actuelle loi sur le Tribunal des baux est en effet totalement inadaptée au nouveau code de procédure civile suisse (CPC), de sorte que ledit Tribunal se trouvera confronté à des situations insolubles s'il ne dispose pas d'une loi compatible avec le nouveau droit fédéral le 1^{er} janvier prochain.

2. MODIFICATIONS

2.1 Fixation du salaire des juges de paix

Lors de l'adoption par le Grand Conseil le 5 décembre 2001 des modifications législatives relatives à la réforme des justices de paix (EMPL 281), l'article 29, alinéa 2 LOJV avait été modifié en ce sens que les juges de paix étaient ajoutés à la liste des autorités judiciaires dont le salaire est fixé par le Grand Conseil, ceci avec effet au 1^{er} octobre 2004.

Le 18 janvier 2005, le Grand Conseil a adopté plusieurs modifications législatives finalisant l'adaptation de la législation vaudoise à la LPers, faisant suite à l'EMPL 209. Il est apparu que celui-ci contenait une erreur dans la reproduction de l'article 29 LOJV, qui se basait sur le texte en vigueur avant la modification précitée. Le Grand Conseil s'est ainsi prononcé sur un texte erroné.

Le Conseil d'Etat propose donc de rétablir le texte tel qu'adopté le 5 décembre 2001, soit de réintégrer les juges de paix dans la liste des magistrats dont le salaire est fixé par décret du Grand Conseil.

2.2 Autres modifications de la LOJV

Suite à plusieurs modifications successives de la LOJV, il est apparu que le texte de cette loi contenait quelques erreurs, dues à la succession de versions sur lesquelles il a fallu travailler. Ainsi, l'article 17 LOJV, relatif aux magistrats professionnels, contient à nouveau la mention des vice-présidents de tribunaux d'arrondissement, lesquels ne sont pas professionnels. Il convient de corriger cette "coquille". De même, l'article 18a, alinéa 4bis, qui traite des jurés du tribunal criminel, doit être abrogé, les jurés disparaissant sous l'empire du nouveau droit. Enfin, les articles 37, 39 et 42 ne mentionnent pas les assesseurs de la Cour des assurances sociales dans le cadre de la procédure disciplinaire. Il convient donc de les ajouter.

2.3 Loi sur la juridiction en matière de bail – Rétablissement de la gratuité pour les procès relatifs aux baux à loyer d'habitation

L'ASLOCA-Vaud a lancé un référendum contre la loi sur la juridiction en matière de bail, adoptée le 16 décembre 2009 par le Grand Conseil. Concrètement, l'argumentation des référendaires vise uniquement l'article 12 de cette loi, qui prévoit l'introduction de frais de justice pour l'ensemble des litiges soumis au Tribunal des baux.

Lors de la votation du 26 septembre 2010, en refusant la nouvelle loi à plus de 53% des votants, le peuple a confirmé qu'il souhaitait le maintien de la gratuité des procédures devant le Tribunal des baux en matière de baux d'habitation.

Afin de tenir compte de la volonté populaire exprimée le 26 septembre 2010, le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 12, alinéa 1 de la loi sur la juridiction en matière de bail, afin de reprendre la teneur des articles 14 et 14a de la loi du 13 décembre 1981 sur le tribunal des baux (LTB). La procédure devant le Tribunal des baux demeure gratuite, sauf lorsque le litige concerne un bail commercial et que les circonstances ne s'y opposent pas. La ténacité continue à être sanctionnée. Les autres dispositions de la loi sont reprises telles qu'elles ont été votées par le Grand Conseil le 16 décembre 2009. Le Conseil d'Etat a en effet été attentif à respecter la volonté du législateur, dans les domaines visiblement non contestés dans le cadre du référendum populaire.

2.4 Compétences en matière de récusation

2.4.1 En matière civile

En matière civile, les articles 47 et suivants CPC règlent la procédure à suivre en matière de récusation. En particulier, l'article 50, alinéa 1^{er} CPC dispose que "*si le motif de récusation invoqué est contesté, le tribunal statue*". Cette disposition est la seule qui traite de l'autorité compétente pour statuer sur les demandes de récusation. Pour le surplus, il appartient au droit cantonal de désigner les autorités compétentes, en vertu de la compétence des cantons en matière d'organisation judiciaire.

L'article 50 CPC pose toutefois quelques problèmes d'interprétation : qu'en est-il par exemple lorsque le "tribunal", terme générique utilisé par le CPC, est en fait un juge unique ? Celui-ci ne pouvant statuer lui-même sur sa récusation, il s'avère nécessaire de prévoir un système permettant de répondre à de telles situations. Il en va de même dans un tribunal d'arrondissement si le président est récusé : on voit alors mal que ce soit les deux juges laïcs qui statuent seuls sur la demande de récusation. Afin de prévenir de tels problèmes, il est proposé de confier à un autre juge de l'autorité saisie le soin de statuer sur les demandes de récusation concernant un magistrat professionnel.

Pour le reste, deux solutions ont été envisagées :

- attribuer l'ensemble des demandes de récusation à une juridiction spécialisée,
- se baser sur le modèle administratif, selon lequel l'autorité de recours statue sur les demandes visant l'ensemble d'une autorité de première

instance, le Tribunal neutre ne statuant que sur les demandes visant l'ensemble du Tribunal cantonal ou tous ses membres individuellement.

Confier la totalité des demandes de récusation au Tribunal neutre reviendrait à banaliser cette juridiction, dont la saisine doit rester l'exception. Il serait en outre disproportionné de créer une nouvelle juridiction.

Il paraît donc préférable de maintenir le système actuel (art. 43 ss CPC-VD) et de prévoir que, pour la récusation en matière civile, le Tribunal neutre ne statue que sur les demandes visant l'ensemble du Tribunal cantonal ou de la majorité de ses membres. En cas de récusation d'une cour du Tribunal cantonal, il appartiendra à ce dernier d'en désigner une ad hoc pour statuer. Ce n'est que si une telle constitution n'est pas possible, notamment en raison de la récusation de l'ensemble ou de la grande majorité des juges cantonaux, que le Tribunal neutre sera saisi.

Par ailleurs, il y a également lieu d'indiquer quelles sont les autorités qui doivent statuer lorsque celle établie par la loi est récusée. C'est l'objet de l'article 8b CDPJ, lequel reprend le système exposé ci-dessous pour ce qui concerne la procédure pénale.

Il y a également lieu de préciser que l'autorité de recours au sens de l'article 50, alinéa 2 CPC est le Tribunal cantonal. Il n'y a pas lieu de désigner une cour particulière, le Tribunal cantonal pouvant s'organiser librement dans ce cadre, et notamment désigner la Cour administrative, comme c'est le cas actuellement.

2.4.2 En matière pénale

La récusation en matière pénale est réglée par les articles 56 et suivants CPP. L'article 59 CPP détermine l'autorité appelée à statuer sur la demande de récusation. Là également, il appartient au législateur cantonal d'indiquer quelles sont les autorités judiciaires appelées à suppléer celles qui sont récusées.

Comme en matière civile, le Conseil d'Etat propose de maintenir le système actuel (art. 29 ss CPP-VD), le Tribunal neutre n'étant compétent que lorsque la demande de récusation a pour effet d'empêcher le Tribunal cantonal de fonctionner.

2.5 Publication de mises à ban

L'article 420, alinéa 2 CPC-VD prévoit que la publication d'une mise à ban a lieu par la publication au pilier public de la commune concernée. Cette manière de faire a pour avantage d'éviter le problème des frais de publication, qui ne sont pas connus au moment où la mise à ban est prononcée. Cette solution

donnant satisfaction aujourd'hui, il est proposé de la reprendre dans le nouveau droit.

2.6 Compétences en matière de preuve à futur (constats d'urgence)

L'article 158 CPC règle désormais la question de la preuve à futur, sans préciser quelles sont les autorités compétentes. Il appartient donc au législateur cantonal de les désigner.

Actuellement, l'article 250 CPC-VD désigne les autorités compétentes, soit le président du tribunal d'arrondissement du lieu de la résidence du témoin ou le juge de paix du lieu de la situation de l'objet à expertiser ou à inspecter. Pour éviter toute interprétation divergente des articles 5 alinéa 1 chiffre 28 et 96 LOJV, le Conseil d'Etat estime nécessaire de reprendre expressément ces compétences dans le CDPJ.

2.7 Autorité de conciliation pour les litiges relevant de la loi sur l'égalité entre femmes et hommes (LEg)

Aux termes de l'article 200, alinéa 2 CPC, "*dans les litiges relevant de la loi du 24 mars 1995 sur l'égalité, l'autorité de conciliation se compose d'un président et d'une représentation paritaire d'employeurs et d'employés des secteurs privé et public, l'ensemble des représentants étant constitué d'un nombre égal d'hommes et de femmes*". L'application de cette disposition ne pose pas de problèmes particuliers s'agissant des tribunaux de prud'hommes, lesquels sont déjà dotés d'assesseurs féminins et masculins, le Tribunal cantonal étant attentif à respecter la parité. En revanche, dans les tribunaux d'arrondissement, le nombre sensiblement moins élevé de juges laïcs ne permet pas de respecter toutes les exigences posées par l'article 200 CPC. A fortiori la Chambre patrimoniale cantonale, qui n'est composée que de magistrats professionnels, ne peut-elle pas respecter ces exigences. Il est donc proposé que, lorsque l'une de ces deux autorités est compétente sur le fond, l'autorité de conciliation soit composée d'un de ses présidents et d'assesseurs choisis parmi ceux du Tribunal de prud'hommes du for de l'action au fond. Ainsi, les exigences du droit fédéral seront respectées sans qu'il soit besoin de désigner des assesseurs spécifiquement pour ce type de causes devant les tribunaux d'arrondissement et la Chambre patrimoniale cantonale, causes au demeurant plutôt rares.

2.8 Nomination de procureurs ad hoc et suppléant

En cas d'absence d'un procureur de plusieurs semaines à quelques mois, un procureur ad hoc doit pouvoir être nommé à très bref délai, afin de ne pas mettre en péril le suivi des procédures pénales conduites par le magistrat

indisponible. Pour ce motif et pour une durée maximale de six mois, la compétence de nomination est attribuée au chef de département. S'il apparaît ensuite que l'absence va se prolonger au-delà de six mois, il appartient au Conseil d'Etat de désigner un procureur par intérim.

Comme aujourd'hui pour les juges d'instruction (cf. art. 106 al. 1 LOJV et 22 ROJ), il est nécessaire de permettre la nomination de procureurs suppléants rémunérés par indemnités qui peuvent renforcer ponctuellement le Ministère public, notamment pour lui permettre de faire face à des surcharges momentanées ou à des affaires particulièrement importantes. Il est donc prévu que le procureur général puisse proposer au Conseil d'Etat la nomination de procureurs suppléants. Ces suppléants n'occupent pas de poste en tant que tel et relèvent du budget des auxiliaires.

2.9 Autorités municipales

Depuis son entrée en vigueur, le code rural et foncier du 7 décembre 1987 confère aux autorités municipales la compétence de prononcer des sentences municipales en cas d'infraction à certaines de ses dispositions. La réforme CODEX_2010 n'a pas modifié cette compétence. Toutefois, la nouvelle loi du 19 mai 2009 sur les contraventions, qui abroge la loi sur les sentences municipales, précise que l'autorité municipale connaît des contraventions qui sont placées par la législation cantonale dans la compétence des communes. Même si on peut déjà le déduire des dispositions actuelles, le Conseil d'Etat estime judicieux de préciser expressément dans le code rural et foncier la compétence répressive des autorités municipales.

2.10 Contraventions cantonales et municipales et procédure de l'opposition

Selon l'article 22, alinéas 1 et 2 de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions, « *l'article 354 CPP s'applique par analogie à l'opposition à l'encontre d'une ordonnance préfectorale. Le procureur général peut former opposition. Il peut déléguer cette compétence* ». Cette disposition se trouve au Titre II de loi, qui vise uniquement les ordonnances préfectorales. A défaut d'un article similaire au Titre III "Sentences municipales", l'article 22 crée un doute sur la compétence du procureur général pour former opposition contre des ordonnances rendues par les autorités municipales. Ces dernières peuvent-elles être contestées par le procureur général ? L'article 22 LContr correspond par ailleurs à l'article 10 de la même loi, qui confère une compétence très large au procureur général.

Afin de clarifier la situation, il est proposé d'abroger l'article 22 LContr. Le siège de la matière se trouve ainsi uniquement à l'article 10 LContr. Par conséquent, le procureur général a la compétence notamment de former opposition contre toute ordonnance fondée sur le droit cantonal, y compris contre les règlements de police communaux. Il appartiendra au procureur général, comme le permet l'article 29, alinéa 4 LVCPP, de renoncer le cas échéant à cette compétence, voire d'édicter des directives pour préciser le type de contraventions cantonales ou communales qui devront être contrôlées.

2.11 Réprimande contre les mineurs

Aux termes de l'article 65 de la loi d'introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LVPPMin), la procédure de l'ordonnance pénale (art. 32 PPMIn) s'applique par analogie aux infractions de droit cantonal commises par des mineurs. Le juge des mineurs est compétent pour poursuivre et réprimer les mineurs ayant commis des infractions au droit cantonal.

Selon l'article 66 de cette loi d'introduction, la procédure de l'ordonnance pénale s'applique par analogie aux contraventions aux règlements communaux de police. L'autorité municipale est compétente pour poursuivre et réprimer les mineurs ayant commis des contraventions aux règlements communaux de police. L'article 3 de la loi sur les contraventions est applicable. L'autorité municipale est tenue de se dessaisir immédiatement de toute cause ne relevant pas de sa compétence et de la transmettre sans retard à l'autorité compétente.

Il est nécessaire de compléter ces deux dispositions de la LVPPMin par un article dans la loi sur les contraventions, qui précise notamment que le juge des mineurs et les autorités municipales peuvent prononcer une réprimande à l'encontre d'un mineur pour une contravention de droit cantonal. En effet, cette peine est prévue par le DPMIn pour les infractions de droit fédéral (art. 22), mais fait défaut au niveau du droit cantonal. Il est proposé de palier cette absence, la réprimande ayant une importance pratique non négligeable, notamment dans les infractions aux règlements communaux. Il est ainsi prévu dans le droit cantonal que les communes et le juge des mineurs peuvent sanctionner un mineur en lui infligeant soit une réprimande, soit des prestations personnelles, soit une amende. L'amende ne concerne que les mineurs de plus de quinze ans. Les autorités répressives peuvent également renoncer à prononcer une sanction si certaines conditions sont réunies. Les maxima de l'amende et des prestations personnelles sont fixés en cohérence avec le droit des adultes (art. 25 LContr) et les articles 23 et 24 de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn).

2.12 Sentences municipales - Confiscation de valeurs patrimoniales et créance compensatrice

Selon l'article 23 LContr, les dispositions générales du Code pénal ne sont pas applicables aux sentences municipales, sous réserve des articles 35, 36, 106 et 109. Les autorités communales ne peuvent dès lors pas faire usage, par analogie, des mesures prévues aux articles 69 à 71 du Code pénal, que sont la confiscation de valeurs patrimoniales résultant d'une infraction et la créance compensatrice qui peut y être liée.

Or, de telles dispositions figurent actuellement à l'article 6c de la loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales (LSM). Elles jouent un véritable rôle de dissuasion dans un contexte où les montants des amendes prononcées par les autorités municipales restent assez symboliques, c'est-à-dire de 1 à 500 francs et, en cas de récidive, de 1 à 1'000 francs. En effet, les cas les plus courants sont ceux où le contrevenant viole des prescriptions en matière de périodes d'ouverture et de fermeture des établissements ou des magasins au sens de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB). Dans ce cadre, le chiffre d'affaires encaissé par le contrevenant peut être confisqué au titre de valeur patrimoniale résultant d'une infraction. Une telle possibilité n'existerait plus avec la nouvelle loi sur les contraventions, ce qui occasionnerait une perte pour les communes et une recrudescence de la violation des prescriptions municipales de police. Afin de remédier à cette lacune, il est proposé de réintroduire cette mesure dans la LContr.

2.13 Abrogation de la loi du 4 mai 1983 concernant l'élection des jurés fédéraux

La loi du 4 mai 1983 concernant l'élection des jurés fédéraux est devenue sans objet suite à la suppression des Assises fédérales lors de l'adoption de la Constitution du 18 avril 1999. Elle doit par conséquent être éliminée de la législation vaudoise par décret, conformément à l'article 2, alinéa 5 de la loi sur la législation vaudoise.

3. RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL SUR LE POSTULAT SANDRINE BAVAUD : JUSTICE ET MÉDIATION DEUX PROCESSUS COMPLÉMENTAIRES AUSSI AU FONDEMENT DE LA MÉDIATION CIVILE

3.1 Rappel du postulat

En date du 3 mai 2005, Madame la députée Sandrine Bavaud a présenté le postulat suivant :

« L'activité judiciaire en matière civile est de plus en plus sollicitée. Le jugement se fait parfois longuement attendre, la démarche est coûteuse. De plus en plus de frustrations se font entendre. La médiation présente des avantages certains.

La médiation peut être définie comme un cadre permettant aux personnes en conflit d'entamer un dialogue et envisager des solutions mutuellement acceptables. Une tierce personne externe au conflit, un médiateur ou une médiatrice, facilite l'expression et l'écoute, pose les règles du cadre.

En raison de l'exigence d'une participation volontaire et d'une solution émanant des parties, plusieurs avantages caractérisent généralement la médiation :

- Elle se prête à l'écoute des émotions. Elle traite ainsi le conflit à la racine, évite qu'il soit étouffé et en vienne à dégénérer.*
- Elle est particulièrement adaptée aux litiges comportant une forte charge émotionnelle. Elle aboutit rapidement à une solution.*
- Elle favorise une solution durable.*
- Elle permet surtout aux personnes en conflit de poursuivre leurs relations, prévient la spirale de la violence.*

En raison de son efficacité (rapidité et durabilité), les coûts entraînés par le litige sont réduits aussi bien pour les parties que pour l'Etat. Mais la médiation constitue essentiellement un instrument utile à la paix sociale : lorsqu'une solution est trouvée, elle permet d'éviter un rapport de force ou de faire appel à une décision d'ordre juridique.

La médiation s'est développée dans de nombreux domaines : famille, travail, relations commerciales. Elle fait de plus en plus ses preuves dans les conflits de voisinage et de rapports interpersonnels de travail. Par ailleurs, le canton possède un bureau de médiation administrative et un bureau de médiation en matière d'administration judiciaire.

Le rapport intermédiaire du Conseil d'Etat sur le postulat Luc Recordon relatif à la médiation pénale a aussi été largement accepté. Il semblerait toutefois que la réforme de l'Ordre judiciaire ne l'ait pas intégré à juste titre. Par conséquent, un éclaircissement du Conseil d'Etat sur la situation paraît nécessaire.

En Suisse, la médiation civile est moins connue. Elle couvre l'activité judiciaire en matière civile. Elle est un aménagement entre la procédure de médiation et la procédure civile, respectant le contexte spécifique de chacun d'eux. Le médiateur n'intervient pas dans la procédure civile, le juge n'intervient pas dans le processus de médiation. A l'instar d'autres législations en Europe, le médiateur n'est assimilé ni à un conciliateur, ni à un juge, et la médiation est possible à tous les stades de la procédure : de la conciliation à l'appel. Enfin, la médiation civile comporte les mêmes avantages que ceux qui sont précités.

Ce postulat s'inspire en partie du projet genevois modifiant la loi de procédure civile entrée en vigueur le 12 février 2003.

En référence à l'art. 43 de la Constitution vaudoise, ce postulat demande au Conseil d'Etat de répertorier les structures étatiques et non étatiques en premier lieu vaudoises, actives en médiation ; de préciser ses démarches en faveur de la promotion de la médiation dans ses différentes formes ; de décrire les structures soutenues financièrement par le Canton ; d'étudier l'opportunité de légiférer dans le domaine de la médiation civile. »

Le postulat a été développé le 14 juin 2005 et renvoyé en commission. Il a été renvoyé au Conseil d'Etat pour étude et rapport. Le Conseil d'Etat a adressé un rapport au Grand Conseil le 15 novembre 2006. A l'époque, il estimait prématuré de donner suite à la proposition de loi contenue dans le postulat. Il paraissait en effet préférable d'intégrer cette question aux travaux relatifs à la réforme de l'organisation judiciaire et d'inclure l'examen de l'opportunité de légiférer dans ce domaine dans le cadre du projet CODEX_2010. Ce rapport intermédiaire a été accepté par le Grand Conseil le 19 décembre 2006, qui a accepté un nouveau délai au 1^{er} janvier 2009. Les Chambres fédérales ont finalement adopté le texte du nouveau code de procédure civile suisse le 19 décembre 2008, de sorte que le Conseil d'Etat n'a pas pu répondre dans le délai. Une disposition relative aux médiateurs civils a toutefois été introduite dans le projet de code de droit privé judiciaire vaudois, figurant dans l'EMPL 187 relatif à la réforme de la juridiction civile – CODEX_2010 volet « procédure civile ».

3.2 Rapport du Conseil d'Etat

3.2.1 Introduction

L'article 43 de la Constitution vaudoise prévoit que l'Etat institue un service de médiation administrative indépendant, la médiatrice ou le médiateur responsable étant élu par le Grand Conseil. Selon le second alinéa de cette disposition, l'Etat peut encourager la médiation privée.

Le titre de médiateur n'est pas un titre professionnel protégé. En Suisse, il existe de nombreux cycles de formation dont l'achèvement donne droit à un tel titre (par ex. médiateur de la Fédération suisse des avocats, médiateur de la Fédération suisse des associations de médiation ou de la Chambre suisse de médiation commerciale).

La médiation se faisant sur une base volontaire, le législateur fédéral a renoncé à imposer celle-ci, mais le code de procédure civile réglemente les liens entre la médiation et la procédure civile, soit en tant qu'alternative à une requête de conciliation, soit en tant que procédure incidente dans le cadre d'un procès (cf art. 213 ss CPC).

Afin de favoriser le recours à la médiation dans le domaine de la procédure civile et de s'assurer, dans la mesure du possible, que les personnes appelées à intervenir bénéficient d'une formation adéquate, le code de droit privé judiciaire vaudois précise les conditions que devront remplir les médiateurs civils qui souhaitent être agréés formellement auprès des tribunaux. Les parties demeureront toutefois libres de recourir à la personne de leur choix.

3.2.2 Inventaire des structures de médiation

Il existe quatre structures étatiques de médiation :

- Le Bureau cantonal de médiation administrative fonctionne depuis octobre 1998. Instauré d'abord à titre expérimental, son existence a été pérennisée avec l'adoption, le 19 mai 2009, de la loi sur la médiation administrative.
- Le Bureau cantonal de médiation judiciaire, en fonction depuis août 2003, dont l'existence est également confirmée dans la loi sur la médiation administrative.
- Le Bureau cantonal de médiation santé, pour les problèmes en relation avec le droit des patients.
- Le Groupe Impact, qui fonctionne également comme organisme de médiation pour les difficultés relationnelles sur le lieu de travail pour la plupart des collaborateurs de l'Etat.

Par ailleurs, en application des articles 171 et 172 du code civil suisse, le Conseil d'Etat a adopté le 2 mars 1990 un arrêté concernant les offices de consultation conjugale et familiale (RSV 850.455.1). Conformément à ce dernier, il a passé des conventions avec des services de consultation familiale ou conjugale (Profa, Centre social protestant, Caritas et le Service social des paroisses de Payerne). Ces organismes sont actifs dans le domaine de la médiation, lors de conflits conjugaux.

Il est en revanche très délicat de faire un inventaire des structures non étatiques de médiation. En effet, le titre de médiateur n'est pas protégé, et de nombreuses associations de médiation existent dans tous les domaines. Certaines branches professionnelles proposent ainsi des formations spécifiques donnant l'accès à un titre de « médiateur » (notamment médiateur FSA, délivré par la Fédération suisse des avocats, médiateur FSM-SDM, délivré par la Fédération Suisse des Associations de Médiation, ou encore médiateur SKWM, délivré par la Chambre Suisse de Médiation Commerciale). Enfin, dans de multiples domaines, il existe des Offices de médiation ou des Ombudsmans, dont certains disposent d'antennes dans le Canton de Vaud, ou en Suisse romande. Sans être exhaustif, l'on peut citer :

- La Chambre suisse de médiation commerciale
- L'Office de conciliation des télécommunications
- L'Ombudsman de l'assurance privée et SUVA
- L'Ombudsman de l'assurance-maladie sociale
- L'Ombudsman des banques suisses
- L'Office de médiation de l'hôtellerie suisse
- L'Ombudsman de la branche suisse du voyage
- Le Service de médiation des transports publics
- L'ASCO Médiation pour les litiges cabarettiers versus collaborateurs
- L'Association vaudoise pour la médiation de voisinage (ASMED-VD)

Enfin, il existe de nombreux médiateurs privés indépendants.

3.3 Position du Conseil d'Etat

S'agissant des relations entre administrés et administration et des difficultés relationnelles sur le lieu de travail pour les collaborateurs de l'Etat, le Conseil d'Etat est d'avis que les Bureaux cantonaux de médiation administrative,

judiciaire et santé, ainsi que le Groupe Impact remplissent à satisfaction leur rôle de médiateurs.

Dans le domaine des conflits conjugaux, les conventions passées avec les organismes de proximité permettent également d'assurer cette tâche.

Pour les autres domaines, les services de l'administration orientent régulièrement les parties sur des organisations spécialisées et qui ont fait leurs preuves. Le site Internet de l'Etat de Vaud contient ainsi de nombreux liens vers ces organismes (à titre d'exemple, le site de la police du commerce contient un renvoi à l'ombudsman des banques suisse).

Les articles 213 à 218 CPC précisent les relations entre médiation et procédure civile, et tendent à favoriser ce mode de résolution des litiges. Il n'en demeure pas moins que la médiation reste un processus volontaire et autonome des parties. Ni l'Etat, ni le juge ne peuvent l'imposer. Tout au plus, le juge civil peut-il exhorter les parties à y recourir dans certains cas, en particulier dans les procès en divorce.

Cela étant, il existe de nombreux organismes et personnes privées qui pratiquent la médiation. Pour faciliter l'orientation des parties sur un médiateur approprié, le code de droit privé judiciaire vaudois a introduit une procédure d'agrément des médiateurs auprès des tribunaux civils. Les personnes qui souhaitent obtenir cet agrément doivent justifier d'une expérience professionnelle et d'une formation suffisante. Elles prennent également l'engagement de respecter une certaine éthique, en particulier s'agissant de leur indépendance et du respect de la confidentialité. Pour le surplus, le recours à la médiation dans le cadre de la procédure civile étant désormais réglé par le droit fédéral, le législateur cantonal n'a plus la possibilité d'édicter de dispositions spécifiques en la matière, au-delà de ce qui est prévu par l'article 40 du code de droit privé judiciaire.

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'ensemble des mesures prises suffit à assurer la promotion de la médiation.

3.4 Conclusions

En résumé, le droit fédéral régit exhaustivement les relations entre médiation et procès civils. Par l'instauration d'une possibilité d'agrément auprès des tribunaux civils, le code de droit privé judiciaire vaudois permettra d'orienter les parties sur des médiateurs appropriés. Il ne peut toutefois pas imposer le recours à ces personnes, l'autonomie des parties dans ce domaine étant totale.

Le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil de prendre acte du présent rapport comme réponse au postulat Sandrine Bavaud justice et

médiation deux processus complémentaires aussi au fondement de la médiation civile.

4. CONSEQUENCES

4.1 Conséquences sur le budget de fonctionnement

Aucune

4.2 Conséquences sur les investissements

Aucune

4.3 Légales et réglementaires

4.4 Pour les communes

Aucune

4.5 Programme de législature

Dans la mesure où elle poursuit la réforme judiciaire liée aux nouvelles législations fédérales, la mise en œuvre correspond à l'action n° 15 du programme de législature 2007-2012.

4.6 Conséquences sur la mise en œuvre de la Constitution

Aucune

4.7 Conséquences sur la RPT

Aucune

5. CONCLUSIONS

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de lois et de décrets modifiant :

- la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOVJ)
- la loi du 19 mai 2009 sur le Ministère public (LMPu)
- la loi du 16 décembre 2009 sur la juridiction en matière de bail
- le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010

- la loi d'application dans le canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg)
- le code rural et foncier du 7 décembre 1987 (CRF)
- la loi du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale
- la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions

et de prendre acte du rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Sandrine Bavaud : Justice et médiation deux processus complémentaires aussi au fondement de la médiation civile

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire (LOJV)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Texte actuel

Les magistrats
professionnels

Art. 17. - ¹ Les juges cantonaux, les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges de paix, les juges d'application des peines et les juges du Tribunal des mesures de contrainte sont magistrats judiciaires professionnels.

² Le Tribunal cantonal désigne parmi les autres magistrats ceux qui sont également professionnels.

Art. 18a . - ¹ Les collaborateurs de l'Etat ne peuvent pas être magistrats judiciaires, sous réserve d'exceptions prévues par la loi.

² Les greffiers, greffiers-substituts et greffiers ad hoc peuvent être magistrats judiciaires.

³ Les membres du corps enseignant de l'Université de Lausanne peuvent être magistrats judiciaires.

⁴ Les collaborateurs de l'Etat de Vaud peuvent être nommés juges assesseurs dans les tribunaux de prud'hommes et au Tribunal des baux ainsi que juges au Tribunal des mineurs.

^{4bis} Les collaborateurs de l'Etat de Vaud peuvent siéger comme jurés dans un Tribunal criminel.

⁵ L'article 15 alinéa 2 de la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud est réservé.

Projet

Article premier. – La loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire est modifiée comme il suit :

Les magistrats
professionnels

Art. 17. - ¹ Les juges cantonaux, les présidents des tribunaux d'arrondissement, les présidents du Tribunal des mineurs, les présidents du Tribunal des baux, les juges de paix, les juges d'application des peines et les juges du Tribunal des mesures de contrainte sont magistrats judiciaires professionnels.

² Sans changement.

Art. 18a. - ¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ Sans changement.

^{4bis} Abrogé.

⁵ Sans changement.

Texte actuel

Fixation de **Art. 29.** - ¹ Le salaire et la prévoyance des juges cantonaux sont réglés par une loi spéciale.

² Le Grand Conseil fixe par décret le salaire des présidents des tribunaux d'arrondissement, des présidents du Tribunal des mineurs et des présidents du Tribunal des baux.

³ Le Conseil d'Etat détermine parmi les autres magistrats ceux qui reçoivent des salaires dans le cadre des échelles prévues par la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud et ceux qui sont rétribués par indemnités

c) ouverture de l'enquête administrative de **Art. 37.** - ¹ L'autorité compétente pour ordonner, d'office ou sur dénonciation, l'ouverture d'une enquête administrative est :

a. à l'égard d'un juge, d'un juge suppléant du Tribunal cantonal, ou d'un assesseur de la Cour de droit administratif et public, le bureau du Grand Conseil ;

b. à l'égard d'un autre magistrat, l'autorité de surveillance.

e) Enquêteur **Art. 39.** - ¹ L'enquête administrative est instruite par un magistrat, un ancien magistrat ou un avocat désigné par le bureau du Grand Conseil si elle est dirigée contre un juge, un juge suppléant du Tribunal cantonal, ou un assesseur de la Cour de droit administratif et public dans les autres cas, l'autorité de surveillance désigne l'enquêteur.

Projet

Fixation de **Art. 29.** - ¹ Sans changement.

² Le Grand Conseil fixe par décret le salaire des magistrats judiciaires professionnels de première instance.

³ Sans changement.

c) Ouverture de l'enquête administrative **Art. 37.** - ¹ L'autorité compétente pour ordonner, d'office ou sur dénonciation, l'ouverture d'une enquête administrative est :

a. à l'égard d'un juge, d'un juge suppléant du Tribunal cantonal, ou d'un assesseur de la Cour de droit administratif et public ou de la Cour des assurances sociales, le bureau du Grand Conseil ;

b. à l'égard d'un autre magistrat, l'autorité de surveillance.

e) Enquêteur **Art. 39.** - ¹ L'enquête administrative est instruite par un magistrat, un ancien magistrat ou un avocat désigné par le bureau du Grand Conseil si elle est dirigée contre un juge, un juge suppléant du Tribunal cantonal, ou un assesseur de la Cour de droit administratif et public ou de la Cour des assurances sociales; dans les autres cas, l'autorité de surveillance désigne l'enquêteur.

Texte actuel

Suite de la procédure
a) D'entrée de cause

Art. 42 . – ¹ Le Tribunal neutre pour les juges, les juges suppléants du Tribunal cantonal et les assesseurs de la Cour de droit administratif et public ou l'autorité de surveillance pour les autres magistrats, décide, sans recours, de :

- a. poursuivre la procédure en vue d'une sanction disciplinaire ;
- b. poursuivre la procédure en vue d'un renvoi pour justes motifs;
- c. mettre fin à la procédure.

Projet

Suite de la procédure
a) D'entrée de cause

Art. 42. – ¹ Le Tribunal neutre, pour les juges, les juges suppléants du Tribunal cantonal et les assesseurs de la Cour de droit administratif et public et de la Cour des assurances sociales, ou l'autorité de surveillance pour les autres magistrats, décide, sans recours, de :

- a. poursuivre la procédure en vue d'une sanction disciplinaire ;
- b. poursuivre la procédure en vue d'un renvoi pour justes motifs;
- c. mettre fin à la procédure.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 septembre 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 19 mai 2009 sur le Ministère public (LMPu)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier. – La loi du 19 mai 2009 sur le ministère public est modifiée comme il suit :

**Nomination
des autres
procureurs**

Art. 8. -¹ Les autres procureurs sont nommés par le Conseil d'Etat, sur proposition du procureur général, pour une durée de cinq ans à compter du 1er février de l'année qui suit le renouvellement du Conseil d'Etat.

² Ils sont rééligibles.

³ Si une vacance se produit au cours d'une période de cinq ans, le procureur est nommé pour la fin de cette période.

Remplacement

Art. 9. -¹ En cas d'empêchement durable du procureur général, le Bureau du Grand Conseil désigne un des procureurs généraux adjoints procureur général par intérim.

² En cas d'empêchement durable d'un autre procureur, le Conseil d'Etat, sur proposition du procureur général, peut désigner un procureur par intérim.

**Nomination
des autres
procureurs**

Art. 8. -¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ Sans changement.

⁴ (nouveau) Sur proposition du procureur général, le Conseil d'Etat peut nommer des procureurs suppléants. Les procureurs suppléants n'occupent pas de poste et sont rémunérés par indemnités.

Remplacement

Art. 9. -¹ Sans changement.

² Sans changement.

³ (nouveau) Pour les empêchements d'une durée inférieure à six mois, cette compétence appartient au chef du département auquel le Ministère public est rattaché administrativement, sur proposition du procureur général.

Texte actuel

Projet

Art. 2. – Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d’Etat, à Lausanne, le 29 septembre 2010.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

sur la juridiction en matière de bail

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Chapitre I Champ d'application et compétences

Art. 1 Objet

¹ La présente loi s'applique aux contestations relatives aux baux à loyers portant sur des choses immobilières, quelle que soit la valeur litigieuse.

² Elle est également applicable en matière de baux à ferme non agricoles.

³ Elle ne s'applique en revanche ni aux procédures d'expulsion dans le cas où le bail est résilié en raison d'un retard dans le paiement du loyer, ni aux procédures qui relèvent des autorités chargées de l'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, notamment des mainlevées d'opposition.

Art. 2 Compétence

¹ Les contestations mentionnées à l'article 1, alinéas 1 et 2 relèvent de la compétence exclusive du Tribunal des baux.

² La tentative de conciliation a lieu devant les commissions préfectorales de conciliation ou les commissions de conciliation et commissions paritaires instituées ou reconnues par le droit fédéral ou cantonal.

Chapitre II Tribunal des baux

Texte actuel

Projet

Art. 3 Sièges du Tribunal des baux

¹ Le Tribunal des baux exerce son activité dans tout le canton. Son siège est fixé par le Tribunal cantonal.

² Il tient audience dans l'arrondissement où est située la chose louée. Lorsque cette dernière se trouve hors du canton, il tient audience dans l'arrondissement où le défendeur a son domicile, sa résidence habituelle ou un établissement; à défaut, il siège à Lausanne.

³ Il peut être dérogé à l'alinéa qui précède avec l'accord des parties.

Art. 4 Organisation du Tribunal des baux

¹ Le Tribunal des baux est composé :

- a. d'un ou plusieurs présidents et, au besoin, d'un ou plusieurs vice-présidents, qui sont au bénéfice d'une formation juridique complète;
- b. de juges assesseurs représentatifs des milieux de propriétaires et des organisations de locataires;
- c. d'experts;
- d. d'un greffier et, le cas échéant, d'un ou plusieurs greffiers-substituts, ainsi que de collaborateurs de greffe.

² Sur préavis du Tribunal cantonal, le Conseil d'Etat fixe le nombre des présidents, vice-présidents, juges assesseurs, greffiers-substituts et collaborateurs de greffe.

³ Le ou les présidents, vice-présidents et juges assesseurs sont magistrats judiciaires au sens de la loi sur l'organisation judiciaire.

⁴ Le président a le même traitement qu'un président de tribunal d'arrondissement

Art. 5 Nomination des présidents et des assesseurs du Tribunal des baux

¹ Les membres du tribunal sont nommés par le Tribunal cantonal. Pour la nomination des membres du tribunal désignés sous lettres b) et c) de l'article 4, le Tribunal cantonal consulte préalablement les organisations de propriétaires et de locataires.

Texte actuel

Projet

Art. 6 Constitution du Tribunal des baux

¹ Le Tribunal des baux est constitué par un président ou vice-président et deux assesseurs dont l'un représente les propriétaires, l'autre les locataires.

² Le président ou vice président choisit si possible les assesseurs parmi ceux qui sont domiciliés ou qui travaillent dans l'arrondissement où le tribunal tient audience.

³ Il peut, avec l'accord des parties, renoncer au concours des assesseurs lorsque la cause ne lui paraît pas présenter de difficultés particulières.

⁴ En tout temps, le tribunal peut s'adjoindre le concours d'un ou plusieurs experts, qui participent à l'instruction, aux débats et aux délibérations du tribunal, avec voix consultative.

⁵ En principe, la composition de la cour est communiquée aux parties au moins 30 jours avant l'audience.

Chapitre III Commissions de conciliation

Art. 7 Commission préfectorale de conciliation en matière de baux

a) Composition

¹ Dans chaque district est constituée une Commission de conciliation en matière de baux, formée du préfet qui fonctionne comme président et de deux assesseurs, dont l'un représente les locataires, l'autre les propriétaires.

² Le préfet qui fonctionne comme président de la commission dispose d'une formation juridique complète ou d'une formation spécifique en matière de droit du bail.

³ Les assesseurs sont nommés sur proposition des organisations de propriétaires et de locataires par le Conseil d'Etat qui en dresse la liste pour chaque district au début de chaque législature. Les assesseurs sont domiciliés ou travaillent dans le district.

⁴ Peuvent en outre être reconnus comme autorités de conciliation les organes paritaires prévus dans des conventions cadres en matière de baux à loyer ou dans des conventions semblables, pour autant qu'elles soient formées conformément à l'article 200, alinéa 1 CPC.

Texte actuel

Projet

Art. 8 b) Convocation des assesseurs

¹ Le préfet convoque les assesseurs, en règle générale à tour de rôle.

² Ils prennent connaissance du dossier au minimum 48 heures à l'avance.

Art. 9 Arbitrage

¹ Par convention, les parties peuvent reconnaître la commission de conciliation comme tribunal arbitral. La commission est tenue d'assumer cette charge.

Art. 10 Autres tâches des commissions

¹ Les commissions de conciliation sont également chargées de conseiller les parties dans toute question relative aux baux à loyer ou au baux à ferme non agricoles de choses immobilières (art. 201 CPC).

² Si la commission est saisie d'une requête de conciliation alors qu'une procédure d'expulsion est déjà engagée, elle transmet la requête à l'autorité compétente.

Chapitre IV Représentation professionnelle

Art. 11 Assistance et représentation

¹ Les agents d'affaires brevetés et les personnes dûment autorisées par une organisation représentative de locataires ou de bailleurs préalablement autorisée par le Tribunal cantonal peuvent assister ou représenter professionnellement les parties devant le Tribunal des baux et les commissions de conciliation.

Art. 12 Frais

¹ La procédure devant le tribunal est gratuite, sauf si le litige concerne un bail commercial et que les circonstances ou la situation des parties ne s'y opposent pas.

² Une partie qui agit de façon téméraire ou qui complique inutilement le procès peut être tenue de payer un émolument de Fr. 500.- au maximum.

³ Elle peut aussi être astreinte à payer à l'autre partie des dépens d'un montant maximum de Fr. 1500.-.

Chapitre VI Dispositions finales et transitoires

Texte actuel

Projet

Art. 13

¹ Pour les préfets en fonction lors de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'article 7, alinéa 2 deviendra contraignant 5 ans après l'entrée en vigueur de la loi.

Art. 14 Abrogations

¹ La loi du 13 décembre 1981 sur le Tribunal des baux est abrogée.

² La loi du 12 mai 1982 fixant la procédure dans les contestations relatives aux baux à loyer immobiliers et aux baux à ferme non agricoles est abrogée.

Art. 15 Exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 septembre 2010.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Granjéan

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – Le code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 est modifié comme il suit :

- Récusation**
- a) **autorité compétente**
- Art. 8a.** – ¹ Lorsque la demande de récusation vise un magistrat professionnel ou un vice-président, un autre magistrat professionnel du même office judiciaire statue sur ladite demande.
- ² le magistrat professionnel appelé à connaître de la cause au fond statue sur la demande de récusation visant un magistrat non professionnel ou un collaborateur.
- ³ Le Tribunal cantonal statue sur les demandes de récusation visant l'ensemble d'une autorité judiciaire de première instance ou la majorité de ses membres.
- ⁴ Les alinéas 1 à 3 s'appliquent par analogie aux autorités de conciliation.
- ⁵ Le Tribunal cantonal statue sur les demandes de récusation visant ses membres.
- ⁶ Le Tribunal neutre statue sur les demandes de récusation visant l'ensemble du Tribunal cantonal ou la majorité de ses membres.
- ⁷ Le Tribunal cantonal est l'autorité de recours au sens de l'article 50, alinéa 2 CPC.

Texte actuel

Projet

b) autorité
appelée à statuer
si la récusation
est admise

Art. 8b. – ¹ Le magistrat ou collaborateur récusé, en vacances ou qui est empêché d'exercer ses fonctions, est remplacé par un magistrat ou un collaborateur du même office, à moins que le Tribunal cantonal ne lui désigne un remplaçant ad hoc.

² Lorsque la demande de récusation de l'ensemble d'une cour du Tribunal cantonal est admise, ou lorsque, du fait de la récusation de plusieurs de ses membres, elle ne peut plus être constituée, le Tribunal cantonal désigne une cour ad hoc en son sein.

³ Lorsqu'une telle cour ne peut pas être désignée, le Tribunal neutre instruit et juge la cause.

⁴ Lorsque la demande de récusation d'une juridiction de première instance est admise, ou que, du fait de la récusation de plusieurs de ses membres, elle ne peut plus être constituée, le Tribunal cantonal délègue la cause à une autre juridiction ayant les mêmes compétences. Cette règle s'applique à l'autorité de conciliation.

Publications

Art. 28. – ¹ Les publications prescrites par le droit privé fédéral ont lieu par insertion dans la Feuille des avis officiels, à moins qu'une disposition légale ou réglementaire ne prescrive un autre mode de publication.

Publications

Art. 28. – ¹ Sans changement.

² La publication d'une mise à ban a lieu par l'affichage au pilier public de la commune concernée.

Texte actuel

Projet

Preuve à futur **Art. 44a.** – ¹ Avant la litispendance, l'autorité compétente pour statuer sur les requêtes de preuve à futur est le président du tribunal d'arrondissement du lieu de la résidence du témoin ou le juge de paix du lieu de situation de l'objet à expertiser ou à inspecter.

² Après la litispendance, le juge compétent est le juge chargé de l'instruction ou, avant le dépôt de la demande, le président du tribunal qui sera saisi.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 septembre 2010.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Granjéan

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes (LVLEg)

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – La loi du 24 juin 1996 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes est modifié comme il suit :

Conciliation

Art. 2. –¹ Les juridictions appelées à statuer sur le fond fonctionnent comme autorités de conciliation au sens des articles 197 et suivants du Code de procédure civile suisse.

² Sans changement.

³ Abrogé.

Conciliation

Art. 2. –¹ Sans changement

^{1bis} Lorsque la cause est du ressort du Tribunal d'arrondissement ou de la Chambre patrimoniale cantonale, l'autorité de conciliation est composée d'un président de l'autorité compétente et de deux assesseurs du Tribunal de prud'hommes du for de l'action au fond.

² Sans changement.

³ Sans changement.

Texte actuel

Projet

Art. 2. – Le Conseil d’Etat est chargé de l’exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l’article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d’arrêté, la date d’entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d’Etat, à Lausanne, le 29 septembre 2010.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Texte actuel

Droit applicable **Art. 137.** –¹ Les infractions prévues par le présent chapitre sont réprimées conformément à la loi sur les contraventions, sous réserve des dispositions qui suivent.

² Les infractions prévues par le code pénal suisse ou par des lois spéciales sont réservées.

Projet

PROJET DE LOI

modifiant le code rural et foncier du 7 décembre 1987

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier. – Le code rural et foncier du 7 décembre 1987 est modifié comme il suit :

Droit applicable **Art. 137.** –¹ Les infractions prévues par le présent chapitre sont réprimées par les autorités municipales conformément à la loi sur les contraventions, sous réserve des dispositions qui suivent.

² Sans changement.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 septembre 2010.

Le président :

P. Broulis

Le chancelier :

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier. – La loi du 19 mai 2009 d'introduction du code de procédure pénale suisse est modifiée comme il suit :

Récusation

Art. 4a. – ¹ Le magistrat ou collaborateur récusé, en vacances ou empêché d'exercer ses fonctions, est remplacé par un magistrat ou collaborateur du même tribunal, à moins que le Tribunal cantonal ne lui désigne un remplaçant ad hoc.

² Lorsque la demande de récusation de l'ensemble de la cour d'appel ou de la chambre des recours pénale est admise, ou que, du fait de la récusation de plusieurs de ses membres, elle ne peut plus être constituée, le Tribunal cantonal désigne une cour ad hoc en son sein.

³ Lorsqu'une telle cour ne peut pas être constituée, le Tribunal neutre instruit et juge la cause.

⁴ Lorsque la demande de récusation d'un tribunal d'arrondissement est admise, ou que, du fait de la récusation de plusieurs de ses membres, il ne peut plus être constitué, le tribunal cantonal délègue la cause à un autre tribunal d'arrondissement.

Texte actuel

Projet

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 septembre 2010.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Texte actuel

Projet

Article premier. – La loi du 19 mai 2009 sur les contraventions est modifiée comme il suit :

**Contraventions
commises par un
mineur**

Art. 10a. – ¹ Lorsqu'il s'agit d'une personne mineure, le juge des mineurs et l'autorité municipale prononcent une réprimande ou une prestation personnelle. Ils peuvent en outre prononcer une amende pour les mineurs de plus de quinze ans.

² Ils renoncent à prononcer une peine si les conditions de l'article 21 DPMIn, applicables par analogie, sont remplies.

³ L'amende prononcée par le juge des mineurs est de 1000 francs au plus, la prestation personnelle de dix jours au plus.

⁴ Les contraventions commises par un mineur et réprimées par l'autorité municipale sont passibles d'une amende de 150 francs au plus. L'amende peut être portée à 300 francs en cas de récidive ou de contravention continue. Il y a récidive lorsque le contrevenant a déjà été condamné pour une contravention du même genre dans l'année qui précède la nouvelle contravention.

⁵ La durée maximale d'une prestation personnelle prononcée par l'autorité municipale à l'encontre d'un mineur est de un jour.

⁶ Le détenteur de l'autorité parentale sur la personne mineure répond du paiement de l'amende.

⁷ Les dispositions du DPMIn sont applicables par analogie en cas d'inexécution des peines prononcées par le juge des mineurs. »

Opposition

Art. 22. – ¹ L'article 354 du CPP s'applique par analogie à l'opposition à l'encontre d'une ordonnance préfectorale.

² Le procureur général peut former opposition. Il peut déléguer cette compétence.

Opposition

Art. 22. – ¹ Abrogé.

² Abrogé.

Texte actuel

Projet

Confiscation de valeurs patrimoniales et créance compensatrice de **Art. 23a.** –¹ L'autorité municipale prononce la confiscation des valeurs patrimoniales qui sont le résultat d'une infraction.

² Si le montant des valeurs soumises à la confiscation ne peut être déterminé avec précision ou si cette détermination requiert des moyens disproportionnés, l'autorité municipale peut procéder à une estimation.

³ Lorsque les valeurs patrimoniales à confisquer ne sont plus disponibles, l'autorité municipale ordonne leur remplacement par une créance compensatrice d'un montant équivalent.

⁴ Les articles 70 et suivants du code pénal sont, pour le surplus, applicables par analogie.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 septembre 2010.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean

Texte actuel

Projet

PROJET DE DECRET

abrogeant la loi du 4 mai 1983 concernant l'élection des jurés fédéraux

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

vu l'article 2 de la loi du 18 mai 1977 sur la législation vaudoise

décète

Article premier. – La loi du 4 mai 1983 concernant l'élection des jurés fédéraux est abrogée.

Art. 2. – Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 29 septembre 2010.

Le président :

Le chancelier :

P. Broulis

V. Grandjean